



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-49 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par :

- 1° la création de la zone M1413 à même une partie de la zone C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 2° la création de la zone M1414 à même la zone M1416 qui est supprimée et une partie des zones C1407 et M1420, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 3° la création de la zone P1415 à même une partie de la zone C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 4° la création de la zone P1417 à même une partie de la zone C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A;
- 5° l'agrandissement de la zone M1420 à même une partie de la zone M1433 et C1407, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe B;
- 6° la création de la zone M1440 à même une partie de la zone M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 7° la création de la zone M1441 à même une partie de la zone M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 8° la création de la zone H1442 à même la zone H1434 qui est supprimée et une partie des zones H1431 et M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 9° la création de la zone M1443 à même une partie de la zone M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 10° la création de la zone M1444 à même une partie de la zone M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 11° la création de la zone M1445 à même une partie de la zone M1433, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe C;
- 12° l'agrandissement de la zone H1511 à même une partie de la zone H1512, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe D;
- 13° la création de la zone H1513 à même une partie des zones H1527, H1512 et H1511, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe D.

2. Seuil d'exclusivité pour un usage autre qu'Habitation

L'article 15.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le tableau que l'on retrouve au deuxième alinéa, des zones M1413, M1414, P1415 et P1417 et par la suppression de la zone M1416;
- 2° par l'insertion, dans le tableau que l'on retrouve au troisième alinéa, des zones M1413, M1414, P1415 et P1417 et par la suppression de la zone M1416;

3° par l'insertion, dans le tableau que l'on retrouve au quatrième alinéa, des zones M1413, M1414, P1415, P1417, M1420, M1440, M1441, M1443, M1444, M1445 et par la suppression de la zone M1416.

3. Grille des spécifications applicable à la zone C1412

La grille des spécifications applicable à la zone C1412, annexée à ce règlement, est modifiée par l'ajout de la classe d'usages C701, à la colonne « Usage autorisé », et des normes et spécifications afférentes à celle-ci, tel qu'indiqué à l'annexe E du présent règlement.

4. Grille des spécifications applicable à la zone M1420

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone M1420 par celle jointe au présent règlement en annexe F.

5. Grille des spécifications applicable à la zone M1433

Ce règlement est modifié par le remplacement de la grille des spécifications applicable à la zone M1433 par celle jointe au présent règlement en annexe G.

6. Grille des spécifications applicable à la zone M1413

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1413 jointe au présent règlement en annexe H.

7. Grille des spécifications applicable à la zone M1414

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1414, jointe au présent règlement en annexe I.

8. Grille des spécifications applicable à la zone P1415

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone P1415, jointe au présent règlement en annexe J.

9. Grille des spécifications applicable à la zone P1417

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone P1417, jointe au présent règlement en annexe K.

10. Grille des spécifications applicable à la zone M1440

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1440, jointe au présent règlement en annexe L.

11. Grille des spécifications applicable à la zone M1441

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1441, jointe au présent règlement en annexe M.

12. Grille des spécifications applicable à la zone H1442

La grille des spécifications applicable à la zone H1442, annexée à ce règlement, est remplacée par celle jointe au présent règlement en annexe N.

13. Grille des spécifications applicable à la zone M1443

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1443, jointe au présent règlement en annexe O.

14. Grille des spécifications applicable à la zone M1444

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1444, jointe au présent règlement en annexe P.

15. Grille des spécifications applicable à la zone M1445

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M1445, jointe au présent règlement en annexe Q.

16. Grille des spécifications applicable à la zone H1513

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone H1513, jointe au présent règlement en annexe R.

17. Grille des spécifications applicable à la zone M1416

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone M1416.

18. Grille des spécifications applicable à la zone H1434

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone H1434.

19. Dispositions spécifiques : Zones H1513

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 424.4, du suivant :

424.42 **Zone H1513**

Dans la zone H1513, le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

20. Dispositions spécifiques : Zones M1413 et M1414

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 497, des suivants :

497.1 **Zone M1413**

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

497.2 **Zone M1414**

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

21. Dispositions spécifiques : Zone M1420

L'article 498 de ce règlement est remplacé par le suivant :

498 **Zone M1420**

Dans la zone M1420, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

22. Dispositions spécifiques : Zone M1433

L'article 500 de ce règlement est remplacé par le suivant :

500. Zone M1433

Dans la zone M1433, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

23. Dispositions spécifiques : Zones M1440, M1441, M1443, M1444 et M1445

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 500, des suivants :

500.0.01 Zone M1440

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

500.0.02 Zone M1441

Dans la zone M1441, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

500.0.03 Zone M1443

Dans la zone M1443, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

500.0.04 Zone M1444

Dans la zone M1444, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

500.0.05 **Zone M1445**

Dans la zone M1445, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

24. Dispositions spécifiques : Zones P1415 et P1417

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 532, des suivants :

532.1 **Zone P1415**

Dans la zone P1415, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

532.3 **Zone P1417**

Dans la zone P1417, les usages autorisés du groupe d'usages Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

Adopté le 28 novembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JANVIER 2023